



## Arrêt

**n°35038 du 27 novembre 2009  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 décembre 2003, la requérante s'est vu délivrer un titre d'établissement, valable cinq ans, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Elle déclare être retournée au Nigeria en 2004, en compagnie de son mari, qui y est décédé le 10 novembre 2004.

La requérante a fait l'objet d'une radiation d'office des registres communaux, le 28 juin 2005.

1.3. Revenue, selon ses dires, en Belgique en novembre 2008, elle demandé le renouvellement de son titre d'établissement, auprès de l'administration communale compétente, le 2 décembre 2008.

Sur demande de la partie défenderesse de produire des preuves de sa présence en Belgique durant les six mois précédant la date de sa radiation des registres communaux, la requérante a produit, le 27 mars 2009, un certificat médical établi au Nigeria.

1.4. Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 6 juillet 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« -article 19 de la loi du 15 12 1980 : - l'intéressé q (sic) quitté le territoire du Royaume plus d'un an, - article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2, de la loi du 15 12 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, du manque manifeste ou de l'erreur d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « la partie adverse a omis de prendre en considération le document médical que le conseil de la requérante lui faisait parvenir en date du 27.03.2009 et constituait la preuve du cas de force majeure l'ayant empêchée de rentrer en Belgique après le décès de son mari au Nigéria. (...) la partie adverse a omis de prendre en considération qu'elle peut accepter de renouveler le titre de séjour d'un étranger dont l'absence a excédé un an dans certains cas à apprécier (...) [et] d'apprécier le contexte dans lequel la requérante s'est trouvée tout à fait accidentellement au Nigéria et à cause duquel son absence a dû se prolonger (...) [ainsi que] l'ensemble des éléments dramatiques auxquels la requérante a dû faire face...à savoir son état grave de dépression dû à la mort brutale de son conjoint, le traitement médical qu'elle a dû suivre, son incapacité à voyager, l'ingratitude de la famille de son mari et la perte de son habitation vendue par ses enfants. (...) Attendu que la partie adverse a non seulement fait abstraction des éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante mais qu'elle a omis de motiver son attitude à cet égard alors qu'elle avait amplement été informée par le conseil de la requérante. (...) Que cette motivation n'est donc pas adéquate (...) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a produit, avant la prise de la décision attaquée, à l'attention de la partie défenderesse et à titre de justification de l'absence de la requérante - selon les termes d'un courrier de son conseil du 27 mars 2009, figurant au dossier administratif -, un certificat médical établi au Nigeria.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Ceci implique que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'en se bornant à mentionner, à titre de motivation de la décision attaquée au regard de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que "*l'intéressé q (sic) quitté le territoire du Royaume plus d'un an* », sans expliciter en quoi elle estimait que le certificat médical produit ne pouvait être pris en considération à cet égard, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que décrite ci avant.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle il se déduirait des faits de la cause que la requérante ne peut se prévaloir d'un éventuel droit de retour fondé sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle n'a pas apporté la preuve de sa présence en Belgique dès le sixième mois précédant la date de sa radiation des registres communaux, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il ne saurait avoir égard cette argumentation de la partie défenderesse, qui tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil ajoute encore que, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf,  
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS